



ANNEXE 2

DES STATUTS DE LA FEDERATION TAHITIENNE DE FOOTBALL

LE CODE ELECTORAL

SOMMAIRE DU CODE ELECTORAL DE LA FTF

I – Dispositions générales.....	4	
Article 1 - Champ d'application.....	4	
Article 2 - Principes et obligations.....	4	
II. Commission électorale	4	
Article 3- Principes généraux	4	
Article 4- Composition	5	
Article 5- Responsabilités de la Commission électorale.....	5	
Article 6- Séances, quorum et décisions	6	
III. Candidatures.....	6	
Article 7- Critères d'éligibilité.....	6	
Article 8- Soumission et examen par la Commission électorale des candidatures au Comité Exécutif	6	6
Article 9 - Procédure de recours pour les candidats au Comité Exécutif	6	
IV. Procédure de vote.....	7	
Article 10- Convocation du Congrès électif.....	7	
Article 11- Responsabilités de la Commission électorale lors du Congrès électif.....	7	
Article 12- Bulletins de vote	7	
Article 13- Urne	7	
Article 14- Scrutin.....	8	
V. Dépouillement.....	8	
Article 15- Principes généraux	8	
Article 16- Bulletins nuls	8	
Article 17- Comptage des bulletins et proclamation des résultats	9	
V. Dispositions finales	9	
Article 18- Archivage des documents et confidentialité	9	
Article 19- Huissier	9	
Article 20- Cas non prévus	10	
Article 21- Entrée en vigueur	10	

DEFINITIONS

La terminologie utilisée dans le présent Code électoral de la Fédération Tahitienne de Football (FTF) renvoie aux termes définis dans la section Définitions des Statuts de la FTF.

NB : les termes se référant aux personnes physiques s'appliquent aux deux sexes, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

I – Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

Le présent Code électoral s'applique aux élections des membres du Comité Exécutif telles que définies dans les Statuts de la FTF.

Article 2 - Principes et obligations

1. Les principes généraux de bonne gouvernance, tels que la séparation des pouvoirs, l'indépendance, la transparence et l'obligation d'éviter les situations de conflit d'intérêts, doivent être respectés sans exception tout au long de la procédure électorale.

2. Les règles et directives électorales doivent être mises à disposition par la FTF d'une manière claire et non ambiguë dans les délais prévus par ses Statuts.

3. Toute influence indue de tiers sur la procédure électorale est interdite.

4. Au moins 30 jours avant la date des élections en question, la FTF informe la FIFA et l'OFC de la nature des élections (nombre de membres à élire, durée des mandats, raison des élections, etc.) et fournit à la FIFA et à l'OFC un exemplaire de son Code électoral en cours de validité ainsi que, le cas échéant, toute autre règle et directive électorale.

5. La FTF informe immédiatement la FIFA et l'OFC de toute influence indue de tiers sur la procédure électorale.

6. Sauf disposition contraire des Statuts et règlements de la FTF, les membres de la commission électorale continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la conclusion de la procédure électorale.

II. Commission électorale

Article 3- Principes généraux

1. La Commission électorale supervise la procédure électorale conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FTF et du présent Code électoral.

2. Les membres de la Commission électorale ne peuvent être membres d'aucun autre organe de la FTF et ne peuvent exercer aucune fonction exécutive dans une instance gouvernementale. Les membres de la Commission électorale ne peuvent être candidats à aucun des postes à pourvoir au sein de la FTF tant qu'ils sont encore sous mandat.

3. Un membre de la Commission électorale doit se retirer immédiatement des discussions et ne pas participer à la prise de décision si :

a) il est membre de la famille proche d'un des candidats à l'un des postes à pourvoir ;

b) il existe un risque ou une possibilité de conflit d'intérêts tel que défini dans le Code disciplinaire et le Code d'éthique de la FTF.

4. Dans le cas où un membre de la Commission électorale ne satisfait pas aux exigences susmentionnées et/ou doit démissionner de ses fonctions de membre de la Commission électorale pour quelque raison que ce soit, il est remplacé conformément aux dispositions de l'art. 4, al. 3 du présent Code électoral.

5. Les membres de la Commission électorale sont nommés par le Comité Exécutif, conformément aux dispositions des Statuts de la FTF, pour un mandat de trois ans.

6. Les membres de la Commission électorale ne peuvent exercer plus de deux mandats, consécutifs ou non.

7. Les membres de la Commission électorale doivent agir de bonne foi en toutes circonstances et observer la plus grande impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4- Composition

La Commission électorale est composée d'un président et de quatre membres.

1. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses pouvoirs sont exercés par l'un des membres ordinaires désigné d'un commun accord.

2. La Commission électorale désigne l'un de ses membres pour exercer les fonctions de secrétaire, qui est responsable des questions logistiques et administratives pertinentes. Celui-ci peut faire appel à la direction générale pour l'assister dans ses fonctions.

3. Le président et les membres de la Commission électorale doivent collectivement avoir les connaissances, les capacités et l'expérience nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches et obligations. Le président doit être un juriste qualifié.

Article 5- Responsabilités de la Commission électorale

La Commission électorale est responsable de toutes les tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision des élections qui ont lieu durant le Congrès. Elle est en particulier chargée :

- a) de la stricte application des Statuts et règlements de la FTF, ainsi que du présent Code électoral
- b) de s'assurer que les règles et directives électorales des organes de la FTF sont conformes aux dispositions du présent Code électoral et aux Statuts de la FTF
- c) de la stricte application des délais statutaires imposés pour les élections
- d) de fournir des informations aux membres de la FTF, ainsi qu'aux autorités gouvernementales compétentes, aux représentants des médias et au grand public
- e) si nécessaire, de gérer les relations avec les autorités gouvernementales compétentes
- f) de la procédure de candidature (ouverture, envoi des informations pertinentes, évaluation, publication de la liste officielle, etc.)
- g) d'établir la liste des électeurs (délégués), assistée de la direction générale, conformément aux dispositions statutaires de la FTF
- h) de vérifier l'identité des électeurs (délégués) sous la supervision éventuelle d'un huissier désigné pour cette tâche, dans le cas de pluralité de listes et si demandé par l'une des listes en présence
- i) de la procédure électorale et de la procédure de vote
- j) de toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la procédure électorale.

Article 6- Séances, quorum et décisions

1. Les séances de la Commission électorale sont convoquées par son président. Seule une Commission électorale dûment convoquée possède l'autorité pour délibérer et prendre des décisions.
2. La Commission électorale ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres sont présents.
3. La Commission électorale prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
4. Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal des séances, qui est signé par le président et le secrétaire de la Commission électorale.

III. Candidatures

Article 7- Critères d'éligibilité

1. Les critères d'éligibilité pour les postes à pourvoir au sein des organes pertinents de la FTF sont définis dans les dispositions pertinentes de ses Statuts.
2. La Commission électorale ne peut imposer de critères d'éligibilité qui ne sont pas prévus dans les Statuts de la FTF ou d'autres exigences formelles qui ne sont pas prévues dans le présent Code électoral ou les Statuts de la FTF. La Commission électorale peut uniquement demander à recevoir les documents permettant d'établir si les critères d'éligibilité pertinents sont remplis.
3. La Commission électorale publie la liste complète des critères d'éligibilité (en se référant aux dispositions pertinentes des Statuts de la FTF), ainsi que les documents à fournir pour chacun des postes à pourvoir, et ce dans les délais prévus par les Statuts de la FTF.

Article 8- Soumission et examen par la Commission électorale des candidatures au Comité Exécutif

1. Les candidatures reçues par l'administration de la FTF sont immédiatement transmises au secrétaire de la Commission électorale en vue de mener les enquêtes d'intégrité requises conformément à l'annexe des statuts et de vérifier les conditions d'éligibilité des candidats.
2. Dans un délai de deux jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, la Commission électorale informe par écrit les candidats qui n'ont pas soumis tous les documents pertinents à l'appui de leur candidature et leur accorde un nouveau délai de trois jours pour compléter leur dossier. Si les candidats concernés ne complètent pas leur dossier dans le délai imparti, leur candidature est déclarée nulle.
3. Les candidatures au Comité Exécutif sont examinées par la Commission électorale dans un délai de dix jours à compter de la date limite de soumission des candidatures et les candidats sont informés de la décision de la Commission électorale sous ce même délai.

Article 9 - Procédure de recours pour les candidats au Comité Exécutif

1. Les recours contre les décisions de la Commission électorale ne peuvent être interjetés qu'auprès de la Commission de Recours.

2. Tout appel, dûment motivé, doit être interjeté par courrier recommandé ou remis en mains propres contre confirmation de réception par l'administration de la FTF dans un délai d'un jour à compter de la réception de la décision de la Commission électorale. Les appels reçus par l'administration de la FTF sont immédiatement transmis aux membres de la Commission de Recours.

3. La Commission de Recours peut décider d'accepter de nouveaux documents et éléments de preuve qui n'ont pas été fournis par un candidat dans sa candidature initiale.

4. Les appels sont examinés par la Commission de Recours dans un délai de deux jours à compter de leur réception et les candidats sont informés de la décision de la Commission de Recours sous ce même délai.

5. En cas de rejet du recours, les dispositions de l'article 56 des statuts s'appliquent.

IV. Procédure de vote

Article 10- Convocation du Congrès électif

Le Congrès électif est convoqué conformément aux dispositions des Statuts de la FTF. Les différents délais à observer dans l'optique du Congrès électif sont communiqués largement par tout moyen, ainsi qu'aux autorités gouvernementales compétentes.

Article 11- Responsabilités de la Commission électorale lors du Congrès électif

Durant le Congrès électif, la Commission électorale est chargée de :

- a) vérifier l'identité des électeurs (délégués)
- b) superviser la procédure électorale
- c) dépouiller les bulletins de vote
- d) prendre toute décision concernant la validité ou l'invalidité des bulletins de vote
- e) prendre une décision définitive sur les questions relatives à la procédure électorale
- f) proclamer les résultats officiels
- g) organiser une conférence de presse, si nécessaire.

Article 12- Bulletins de vote

1. L'administration de la FTF produit les bulletins de vote sous la supervision de la Commission électorale. Ceux-ci doivent être imprimés de manière claire et lisible.

2. Les bulletins de vote doivent avoir une couleur différente pour chaque tour de scrutin.

Article 13- Urne

1. Avant le début de la procédure de vote, l'urne – qui doit être si possible transparente – est ouverte et présentée aux délégués. L'urne est ensuite fermée et placée à un endroit visible, à proximité des membres de la Commission électorale.

2. Durant toute la procédure de vote, l'urne doit être surveillée par un des membres de la Commission électorale.

Article 14- Scrutin

1. Avant que les délégués ne soient invités à voter, le président de la Commission électorale explique en détail la procédure électorale (urne, bulletins de vote, bulletins valides et nuls, dépouillement, majorités requises, résultats, etc.) et renvoie aux dispositions statutaires correspondantes.

2. Le président de la Commission électorale invite à tour de rôle chaque délégué des membres présents et disposant du droit de vote à se rendre à l'avant de la salle du Congrès, où a lieu l'élection.

3. Une fois appelé, le délégué concerné se rend à l'avant de la salle du Congrès et, après avoir signé le formulaire de vote, reçoit son bulletin de vote.

4. Selon le nombre de voix tel que prévu par l'article 13 des statuts, le délégué met ses bulletins dans les enveloppes de vote dans l'isoloir prévu à cet effet. L'isoloir doit être placé à un endroit visible, tout en permettant au délégué d'exercer secrètement son droit de vote. Aucun téléphone portable, appareil photo ou autre appareil d'enregistrement n'est autorisé dans l'isoloir.

5. Le délégué dépose alors son bulletin dans l'urne, signe le registre des électeurs, puis regagne sa place.

6. La procédure de dépouillement commence dès que tous les délégués ont déposé leur bulletin de vote dans l'urne. Un membre de la Commission électorale ouvre alors l'urne et extrait les bulletins de vote devant tous les délégués.

7. Le dépouillement commence alors.

V. Dépouillement

Article 15- Principes généraux

1. Seuls les membres de la Commission électorale participent au dépouillement. Toutes les opérations (ouverture de l'urne, comptage des bulletins, comptage des voix, etc.) doivent être effectuées de façon à ce que les délégués puissent les suivre clairement.

2. En cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la rédaction du procès-verbal, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, la décision de la Commission électorale à cet effet est définitive.

Article 16- Bulletins nuls

1. Sont considérés comme nuls :

- a) les bulletins ne portant pas les signes officiels distinctifs établis par la Commission électorale
- b) les bulletins portant des mentions autres que les noms des candidats
- c) les bulletins illisibles ou raturés
- d) les bulletins portant des signes de reconnaissance.

2. Le président de la Commission électorale écrit au dos de chaque bulletin nul, le(s) motif(s) de sa nullité et appose sa signature en confirmation.

Article 17- Comptage des bulletins et proclamation des résultats

1. Une fois l'urne ouverte, les membres de la Commission électorale comptent le nombre de bulletins et contrôlent leur validité. Si le nombre de bulletins est inférieur ou égal au nombre de bulletins distribués, le scrutin est valable. Si leur nombre est supérieur au nombre de bulletins distribués, le scrutin est déclaré nul et un nouveau vote est immédiatement organisé conformément à la procédure décrite ci-avant.

2. Après avoir vérifié le nombre de bulletins de vote, les membres de la Commission électorale procèdent au comptage des suffrages accordés aux différentes listes.

3. Si un second tour (ainsi que tout éventuel tour ultérieur) de scrutin est nécessaire, la procédure de vote décrite ci-avant s'applique. Les membres du Congrès doivent également être informés des dispositions statutaires s'appliquant à partir du deuxième tour (ainsi que tout éventuel tour ultérieur) de scrutin (par ex. éventuelle modification de la majorité requise, élimination de candidats).

4. Après chaque tour de scrutin, le président de la Commission électorale annonce officiellement les résultats aux membres du Congrès.

5. Le secrétaire de la Commission électorale place les bulletins réunis et comptés dans des enveloppes prévues à cet effet. Elles sont ensuite signées par le président de la Commission électorale, puis scellées. L'administration de la FTF conserve ces enveloppes après la clôture du Congrès et procède à leur destruction à la fin du mandat des membres du Comité Exécutif.

V. Dispositions finales

Article 18- Archivage des documents et confidentialité

1. La Commission électorale et la Commission de Recours remettent tous les documents officiels – ainsi que tous les documents qui leur ont été soumis pendant la procédure électorale – à l'administration de la FTF, qui en assure l'archivage.

2. Les membres de la Commission électorale et la Commission de Recours traitent avec la plus grande discrétion et confidentialité les informations et documents qui leur sont communiqués et transmis au cours de la procédure électorale. Cette obligation perdure pour une durée indéterminée à l'issue de ladite procédure électorale. En outre, ils ne peuvent conserver aucun des documents (que ce soit sous forme électronique ou autre) qui leur ont été transmis pendant la procédure électorale.

Article 19- Huissier

Dans le cas de pluralité de listes et si demandé par l'une des listes en présence, un huissier – ou une personne de statut juridique équivalent – reconnu par les tribunaux assiste au Congrès.

Article 20- Cas non prévus

1. Toutes les questions relatives à l'organisation administrative et technique du Congrès électif qui ne sont pas couvertes par le présent Code électoral ou par les Statuts et règlements de la FTF sont tranchées par la Commission électorale.
2. Toutes les questions relatives au déroulement des élections qui ne sont pas couvertes par le présent Code électoral ou par les Statuts et règlements de la FTF sont tranchées par la Commission électorale.

Article 21- Entrée en vigueur

Le présent Code électoral a été modifié et adopté à l'unanimité par le Congrès dans sa séance du 16 septembre 2023.

La Secrétaire générale,



Mme Maeva GRAFFE



Le Président,



M. Henri Thierry ARIOTIMA